

**CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ**  
**DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024**  
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**

**Convocation du** : 11 octobre 2024

Le jeudi 17 octobre 2024 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15  
Nombre de présents : 10  
Nombre de votants : 14  
Quorum : 8

**PRESENTS** : Jean-Yves NOYREY (excepté au point n°9), Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Gabriel CHAMOUTON (excepté au point n°9), Valery BERNODAT-DUMONTIER.

**ETAIENT REPRESENTES** : Sylvie AMARD pouvoir à Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE pouvoir à Yves CHIAUDANO, Gaëlle AILLOUD pouvoir à Yves BRETON, Jonas FABRE pouvoir à Gilbert ORCEL.

**ABSENTS** : Pauline ZINI-SMITH, Jean-Yves NOYREY (au point n°9), Gabriel CHAMOUTON (au point n°9).

**SECRETAIRE** : Madame Nadia GARDENT-GUILLOT,

**ORDRE DU JOUR** :

**Approbation**

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024

**Affaires Générales**

2 - Compte-rendu annuel de la SATA pour l'année comptable 2022/2023

3 - Chalet du Lac Besson - Acquisition parcelle A1398

4 - Donation globale parcelles indivision PETIT/ LAUNAIS/ NIEVOLLET

5 - Service des Pistes – Remboursement des frais de secours hors et sur piste - Homologation des tarifs saison 2024/2025

**Services Techniques**

6 - Convention de servitude entre Enedis et la Commune

**Urbanisme et Aménagement du Territoire**

7 - Acquisition de logements à prix maîtrisé dans le programme « L'Echappée »

8 - Modification des conventions d'aménagement touristique « Phoenix » et « Belle Aurore »

**Ressources Humaines**

9 - Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur le Maire

**2024/10/01 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024**

*Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024 à l'unanimité.*

**Détail des votes :**

**Pour : 14**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2024/10/02 - AFFAIRES GENERALES - Compte-rendu annuel de la SATA pour l'année comptable 2022/2023**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, présente le compte-rendu annuel de la SATA à l'assemblée délibérante pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023, tel que préalablement mis à disposition de l'ensemble des élus du conseil municipal d'Huez et dont la commission de contrôle a pris connaissance le 07 octobre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND acte du compte-rendu annuel de la SATA pour l'année comptable 2022/2023, tel que mis à disposition de l'ensemble des élus du conseil municipal d'Huez.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur Yves CHIAUDANO rappelle que la Commission en charge du suivi de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation des remontées mécaniques du territoire de la commune d'Huez s'est réunie le lundi 07 octobre 2024.*

*Il précise que la saison 2022/2023 a été marquée par une très bonne fréquentation et un été 2023 satisfaisant, générant un chiffre d'affaires de 45,8 millions d'euros. La reprise d'Oz et Vaujany en juin 2023 a été soulignée.*

*Il est précisé cependant que le bénéfice a été impacté par une forte hausse des coûts de l'électricité (13 millions au lieu de 2 millions). La SATA a pu bénéficier d'une aide de l'Etat (2 millions) pour compenser la hausse de ces tarifs. L'année 2024 est encore en progression avec une réduction des coûts énergétiques grâce à la renégociation des contrats.*

*Monsieur le Maire a salué la très bonne gestion de la SATA. La SATA se diversifie aussi avec la reprise de restaurants.*

*Monsieur le Maire remercie le travail de toute l'équipe et de son Directeur.*

**2024/10/03 - AFFAIRES GENERALES - Chalet du Lac Besson - Acquisition parcelle A1398**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, indique que M. Patrick DELAUDE et Mme Fabienne PAPOZ ont proposé à la commune d'Huez l'acquisition de la parcelle cadastrée A1398, d'une superficie de 100m<sup>2</sup>, sise route des Lacs, et sur laquelle est édifié le restaurant « Le Chalet du Lac Besson » au tarif de 820.000€.

La commune d'Huez s'est montrée favorable à cette proposition d'acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée A1398, sise route des Lacs, et d'une superficie de 100m<sup>2</sup>.

Cette parcelle appartient en indivision à M. Patrick DELAUDE, né le 30 avril 1951 au HAVRE, domicilié BP 55, 38750 L'ALPE D'HUEZ, et à Mme Fabienne PAPOZ, née le 25 juin 1965 à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73), domiciliée 350 route de Pelessec, 40140 SOUSTONS,

- DIT que cette acquisition est consentie au prix forfaitaire de 820.000,00€,

- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,

- PRECISE que les frais liés à cette vente seront supportés par la Commune,

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire indique qu'un relevé de géomètre sera annexé à l'acte de vente.*

*Il précise également que la Commune envisage de mettre un service de bus pour limiter l'afflux de voitures et réduire aussi le stationnement.*

*Il précise que la Commune a rassuré les restaurateurs d'altitudes à proximité.*

*Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la SATA exploitera ce restaurant durant l'hiver en conservant l'ancien personnel.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur le fait que la SATA n'ait pas racheté les murs et le fonds de commerce. Monsieur le Maire explique qu'il est préférable que la Commune en soit propriétaire, ce qui permet de gérer les périodes d'ouverture et de fermeture et de garantir le maintien d'un restaurant.*

*Monsieur le Maire précise à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que le montant du fonds de commerce s'élève à 750 000 euros comprenant le matériel, la dameuse, le scooter...*

**Détail des votes :**

**Pour : 14**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2024/10/04 - AFFAIRES GENERALES - Donation globale parcelles indivision PETIT/ LAUNAIS/ NIEVOLLET**

Monsieur Gilbert ORCEL, Conseiller municipal, indique que Madame Anne-Marie PETIT, a proposé, au nom de l'indivision PETIT/ LAUNAIS/ NIEVOLLET la donation à la commune d'Huez, de l'ensemble des parcelles dont l'indivision est propriétaire sur le territoire de la commune d'Huez.

Dans l'optique de l'accroissement de sa réserve foncière, la commune d'Huez s'est montrée favorable à cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCEPTE, conformément à l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la donation, par Mme Anne-Marie PETIT née NIEVOLLET, Mme Jacqueline LAUNAIS née ORCEL et Mme Laurence DAUMAS née NIEVOLLET, des 15 parcelles dont elles sont propriétaires indivis sur le territoire de la commune d'Huez.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de donation des parcelles listées dans le tableau ci-dessous :

| N° de parcelle | Lieudit                | Superficie         |
|----------------|------------------------|--------------------|
| A 442          | Les Gorges             | 2520m <sup>2</sup> |
| A 570          | La Balme               | 2780m <sup>2</sup> |
| AI 467         | Chenevières            | 135m <sup>2</sup>  |
| AI 468         | Chenevières            | 198m <sup>2</sup>  |
| AI 476         | Chenevières            | 315m <sup>2</sup>  |
| B 109          | Grande et Petite Cotes | 1060m <sup>2</sup> |
| D 64           | Les Bouchières         | 288m <sup>2</sup>  |
| D 73           | Les Bouchières         | 82m <sup>2</sup>   |
| D 75           | Les Bouchières         | 285m <sup>2</sup>  |
| D 270          | Les Cottés             | 610m <sup>2</sup>  |
| D 702          | La Serre et les Tuffes | 880m <sup>2</sup>  |
| D 735          | La Serre et les Tuffes | 570m <sup>2</sup>  |
| D 738          | La Serre et les Tuffes | 380m <sup>2</sup>  |
| D 742          | La Serre et les Tuffes | 90m <sup>2</sup>   |
| D 779          | Le Serre               | 810m <sup>2</sup>  |

- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,

- PRECISE que les frais liés à cette vente seront supportés par la commune d'Huez,

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

**Détail des votes :**

**Pour : 14**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2024/10/05 - AFFAIRES GENERALES - Service des Pistes – Remboursement des frais de secours hors et sur piste - Homologation des tarifs saison 2024/2025**

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelé la délibération du 11 novembre 2023 fixant le remboursement des frais de secours sur le domaine skiable de la Commune d'Huez et dans sa zone normale d'intervention, pour la saison 2023/2024.

Il convient d'adopter de nouveaux tarifs pour la saison 2024/2025, tels que proposés ci-annexés, identiques à ceux des saisons 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 pour les secours sur pistes, étant précisé que la zone 1bis (prise en charge de blessés et accompagnement de blessés sans ambulance) est supprimée. D'autre part, afin de bien différencier les secours hors et sur pistes, il est nécessaire de rétablir un tarif pour chacune de ces catégories.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les tarifs ci-annexés pour les remboursements des frais de secours sur et hors-pistes, pour la saison 2024/2025,
- AUTORISE M. le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours sur et hors-pistes par la société concessionnaire,
- PRECISE que la compétence du conseil municipal pour l'organisation et le remboursement des frais de secours s'applique uniquement sur le territoire de la commune d'Huez.

**Détail des votes :**

**Pour : 14**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2024/10/06 - SERVICES TECHNIQUES - Convention de servitude entre Enedis et la Commune**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

-Convention de servitudes entre Enedis et la Commune d'Huez,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique les travaux engagés doivent emprunter les parcelles suivantes :

Section A Parcelle 1512

Section A Parcelle 1019

Section A Parcelle 927

Section a Parcelle 928

Toutes ces parcelles sont dénommées SERRE BRAMAND ET SOUS ROC.

Les travaux consistent au déplacement d'un câble BT alimentant la Tour de Contrôle de l'Altiport de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20

du Code Général des Collectivités Territoriales,

-APPROUVE la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents suivants :

La fiche d'identité Propriétaire

Les plans cadastraux

Les conventions de servitude entre ENEDIS et la Commune.

**Détail des votes :**

**Pour : 14**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2024/10/07 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Acquisition de logements à prix maîtrisé dans le programme « L'Echappée »**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que le projet de construction au virage 2 porté par la société SAFILAF dit « L'Echappée » propose une programmation composée de logements sociaux, de logements à prix maîtrisé et de logements en accession libre.

Si la quasi-totalité de la programmation est aujourd'hui commercialisée, la société SAFILAF a proposé à la commune d'Huez – qui rencontre actuellement des difficultés pour loger certains de ses agents permanents et saisonniers – les deux logements à prix maîtrisé suivants :

- Un T2 (n° C201) de 53 m<sup>2</sup> à un prix maîtrisé de 292 000 euros (parking, casier et cellier compris), soit un prix de 5 500 euros/m<sup>2</sup> ;
- Un T2 (n° 103) de 46 m<sup>2</sup> à un prix maîtrisé de 227 000 euros également tout compris, soit un prix de 4 900 euros/m<sup>2</sup>.

Etant donné l'intérêt de cette proposition qui permet d'acquérir à un prix maîtrisé deux logements permettant de loger des agents de la collectivité dans des conditions adaptées et que celle-ci répond à la volonté de la commune de soutenir son personnel et d'améliorer son attractivité en matière de recrutement.

Dans ces conditions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'acquisition des deux logements situés dans le programme « L'Echappée » tels que décrits supra pour un montant total de 519 000 euros TTC,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition, notamment les actes notariés,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Madame Nadine HUSTACHE souligne les difficultés rencontrées par la Commune pour recruter en raison du manque de logement.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur la volonté de la Commune d'acquérir des logements permanents. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agissait avant tout d'une opportunité pour la Commune vis les tarifs négociés à la vente du terrain. Il précise que ce seront les 2 seuls appartements dans ce programme, en raison des nombreux investissements à réaliser sur la Commune et l'Ecluse Ouest.*

*Monsieur le Maire précise à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que toutes les catégories sont réparties dans les différents bâtiments (saisonniers, touristes, permanents...) et que la SATA a acheté 4 appartements.*

**Détail des votes :**

**Pour : 14**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2024/10/08 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Modification des conventions d'aménagement touristique « Phoenix » et « Belle Aurore »</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal que :

- par délibération du conseil municipal des 18 août 2021 et 26 janvier 2022, la commune d'Huez a autorisé la cession d'une parcelle communale, représentant une surface d'environ 91 m<sup>2</sup> et permettant la réalisation du projet de construction « Belle Aurore » porté par la société AURORE (filiale du groupe PRIAMS), à condition que ce dernier fasse l'objet d'une convention d'aménagement touristique garantissant la destination touristique des logements composant ce programme ;

- par délibération du conseil municipal des 18 juin 2020, 14 avril 2021, 19 octobre 2021 et 15 décembre 2021, la commune d'Huez a autorisé la cession de plusieurs emprises communales représentant une surface d'environ 4 872 m<sup>2</sup> et permettant la réalisation du projet de construction « Phoenix » porté par la société PHOENIX 3 (filiale du groupe PRIAMS), à condition que ce dernier fasse l'objet d'une convention d'aménagement touristique garantissant la destination touristique des logements composant ce programme.

En l'application de l'ensemble de ces délibérations, ces emprises communales ont été cédées et les deux conventions d'aménagement touristique correspondant aux deux programmes « Belle Aurore » et « Phoenix » ont été régularisées entre la commune et les sociétés AURORE et PHOENIX 3.

Ces deux sociétés rencontrant des difficultés dans le cadre de la commercialisation des deux ensembles immobiliers précités, la société PRIAMS s'est rapprochée de la commune en vue de modifier les termes des conventions d'aménagement touristique afin de rendre les conditions plus favorables.

Les modifications sollicitées portent en substance sur les points suivants :

- Assouplissement des conditions d'occupation des logements par leur propriétaire durant la saison

hivernale (de 4 semaines dont deux durant les vacances scolaires à 6 semaines libres d'occupation) ;

- Assouplissement de la rédaction relative au droit de visite de la commune ;

- Suppression de l'obligation pour le propriétaire de justifier de l'occupation personnelle de son bien.

En contrepartie de ces modifications des conventions d'aménagement touristique – qui ne remettent pas en cause la destination touristique des deux programmes précités – deux compléments de prix seraient versés par la SNC AURORE à hauteur de 326 700 euros et par la société PHOENIX 3 à hauteur de 773 300 euros, soit un montant total de 1 100 000 euros.

Le règlement de ces compléments de prix serait payé au fur et à mesure de la commercialisation des deux programmes précités avec une échéance au 15 décembre 2026 avec pour garantie les lots non vendus.

Il est précisé que cet accord interviendrait dans le cadre d'une renégociation globale des conventions d'aménagement touristique conclues entre la commune et les deux sociétés du groupe PRIAMS et qu'il ne vaudrait qu'en cas de régularisation concomitante des deux avenants à ces conventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à adapter et signer les deux conventions d'aménagement touristique annexées à la présente délibération avec les sociétés AURORE et PHOENIX 3,

- PRECISE que cette autorisation est donnée sous réserve :

- De la régularisation concomitante par les sociétés AURORE et PHOENIX 3, des conventions d'aménagement touristiques les concernant telles annexées à la présente délibération ;
- Du paiement par la société AURORE, ou toute autre société s'y substituant, d'un complément de prix de 326 700 euros ;
- Du paiement par la société PHOENIX 3, ou toute autre société s'y substituant, d'un complément de prix de 773 300 euros ;
- De la précision dans les actes notariés correspondant que le règlement de ces compléments de prix sera payé au fur et à mesure de la commercialisation des deux programmes « Belle Aurore » et « Phoenix » avec une échéance au 15 décembre 2026 et pour garantie les lots non vendus.

- DESIGNER Maître GRIBAUDO, demeurant professionnellement 21 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire chargé de l'établissement des actes notariés à prendre en exécution de la présente délibération,

- PRECISE que tous les frais relatifs à l'exécution de la présente délibération seront supportés par les sociétés AURORE et PHOENIX, ou tout autre société s'y substituant.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Il est répondu à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que cette somme a été fixée après de nombreux échanges.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si cette règle s'applique à ceux qui ont déjà achetés. Il lui est répondu que des actes rectificatifs vont être établis.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON souligne que PRIAMS a signé en conséquence de cause. Monsieur le Maire lui explique que ces contraintes n'existent pas en Savoie.*

**Détail des votes :**

**Pour : 13**

**Contre : 1 Voix [Gabriel CHAMOUTON]**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2024/10/09 - RESSOURCES HUMAINES - Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur le Maire**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, directement concerné, a quitté la salle des délibérés et n'a pas participé au vote de la question.

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que la protection fonctionnelle des élus est prévue aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L. 2123-34 alinéa 2 précité : « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

L'article L. 2123-34 du CGCT prévoit en outre l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance couvrant la protection fonctionnelle des maires, adjoints et élus ayant reçu une délégation qui font l'objet de poursuites pénales ou civiles pour des faits sans faute personnelle, ou qui sont, eux-mêmes ou leur famille, victimes de violences, menaces ou outrage dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, les dispositions précitées font obligation pour la commune de protéger les élus, en leur apportant une assistance juridique et réparer les préjudices causés subis, dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection, qui comprend aussi bien la mise en place de mesures de protection administrative, qu'une assistance financière, est accordée par le Conseil municipal, à la demande de l'élu. Elle est accordée si les faits ont été commis à l'occasion ou du fait de ses fonctions d'élu et si ceux-ci ne constituent pas une faute personnelle détachable de ses fonctions. La collectivité est tenue de prendre en charge l'intégralité des frais de justice, à l'exception des honoraires et frais dont le montant apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par l'avocat.

Par un courrier électronique en date du 08 octobre 2024, Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire de la commune d'Huez, a sollicité Madame Nadine HUSTACHE, la Première Adjointe au Maire de la commune d'Huez, afin qu'elle inscrive à l'ordre du jour du Conseil municipal sa demande de protection fonctionnelle.

La demande de protection fonctionnelle s'inscrit dans le cadre d'une convocation en justice devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, en date du 10 septembre 2024. Il lui est reproché d'avoir, entre le 28/01/2021 et le 06/03/2021, « procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié » par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les « contrats de concession », en méconnaissance des articles 432-14 et 432-17 du code pénal ; en l'espèce :

- En ne procédant pas à l'allotissement du marché public de l'île aux loisirs sans apporter de justification circonstanciée ;
- En ne transmettant pas ce marché public au service du contrôle de légalité de la préfecture de l'ISERE,
- En attribuant à la SAS LAQUET TENNIS le marché public de la réfection de l'île aux loisirs.

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exercice des fonctions du Maire impliquant la passation et l'attribution de marchés publics au nom et pour le compte de la Commune,

Considérant que le Maire d'Huez entend faire appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer à Monsieur Jean-Yves Noyrey Maire de la Commune, la protection fonctionnelle de la Commune en application des dispositions précitées, selon les modalités suivantes :

- Permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions du code général des collectivités territoriales en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit,
- Prendre en charge les frais d'assistance et de procédure inhérents aux procédures juridictionnelles engagées à son encontre et telles qu'énoncées ci-avant (y compris l'exercice éventuel de voies de recours), notamment : les honoraires d'avocats, frais d'huissier, frais de déplacement et de consignation, sous réserve de leur utilité, de leur absence de caractère excessif et des pièces et des justificatifs produits ;
- Prendre en charge des frais éventuels de réparation (éventuels dommages et intérêts alloués aux parties civiles et leurs frais d'instance) ;
- La Commune pourra notamment assurer cette prise en charge le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Yves NOYREY Maire de la Commune selon les modalités précitées, dans le cadre de l'affaire exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais engagés, par instance et par affaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Madame Nadine HUSTACHE précise que cette délibération représente la demande de Monsieur le maire pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Celle-ci est relative à un appel d'offres en MAPA en 2021 concernant la réfection des tennis, création des terrain de padels, des plateformes de tir à l'arc, terrain de jeux de boules et le minigolf.*

*Monsieur Gabriel CHAMOUTON et Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER déclarent qu'ils n'ont pas participé à ce choix de l'entreprise.*

*Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER se fait préciser que la Commune se substitue à l'assurance pour le paiement des frais d'avocat.*

*Il est répondu à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la Commune paiera si la faute relève du Maire de la Commune mais si la faute relève de la personne physique (faute personnelle détachable des fonctions de Maire) Monsieur Jean-Yves NOYREY devra rembourser les sommes dépensées.*

*Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER déclare qu'elle est embarrassée pour le vote de cette délibération.*

*Après lecture de la délibération, Monsieur Gabriel CHAMOUTON déclare qu'il ne votera pas cette délibération et sort de la salle municipale.*

**Détail des votes :**

**Pour : 11**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 1 Abstentions [Valery BERNODAT-DUMONTIER]**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

La séance est levée à 19h30.

Fait à l'Alpe d'Huez, le **22 OCT. 2024**

**Nadia GARDENT-GUILLOT**  
Secrétaire de séance,



**Jean-Yves NOYREY**  
Le Maire,



